

*Note : Pour l'interprétation et l'application des règlements, la version officielle prévaut. Chacune des municipalités riveraines du lac Memphrémagog a adopté un règlement visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes (EEE). Il est possible de consulter le règlement au bureau municipal de chacune des municipalités*

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC MEMPRHÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ \_\_\_\_\_ (lac Memphrémagog)

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION DES MOULES ZÉBRÉES ET AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

**IL EST RÉSOLU QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit:

### **ARTICLE 1.**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2.**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

### **DÉFINITIONS**

- a) **Bateau** : toute embarcation, à moteur ou non, tel les canots, les chaloupes, les moto marines, les pédalos, les barges, les pontons, les planches à voile, les voiliers et les yachts;
- b) **Certificat de lavage** : un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement ou conformément à un règlement adopté par la Ville de Magog, la Municipalité d'Austin, la Municipalité d'Ogden ou la Municipalité du Canton de Stanstead, si les règles édictées dans les règlements en vertu desquels le certificat de lavage est émis sont identiques à celles édictées au présent règlement.
- c) **Certificat d'usager** : un certificat d'usager émis conformément au présent règlement ou conformément à un règlement adopté par la Ville de Magog, la Municipalité d'Austin, la Municipalité d'Ogden ou la Municipalité du Canton de Stanstead, si les règles édictées dans les règlements en vertu desquels le certificat d'usager est émis sont identiques à celles édictées au présent règlement.
- d) **Détenteur de bateau** : toute personne qui a la garde et le contrôle d'un bateau.
- e) **Espèces exotiques envahissantes** : végétal, animal, insecte ou microorganisme introduit hors de son aire de répartition naturelle, et dont l'établissement ou la propagation constitue une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.
- f) **Lac Memphrémagog** : la portion du plan d'eau connue sous le nom de « Memphrémagog », telle qu'illustrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».
- g) **Moule zébrée (*dreissena polymorpha* et *dreissena burgensis*)** : petit mollusque bivalve d'eau douce.
- h) **Poste de lavage** : installation physique construite aux fins de laver les bateaux avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est reconnu par le Conseil de la Municipalité, de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, de la Ville de Magog, de la Municipalité d'Austin, de la Municipalité d'Ogden ou de la Municipalité du Canton de Stanstead.
- i) **Préposé à l'application du présent règlement** : personne nommée aux fins de l'application du présent règlement, soit par la Municipalité, soit par toute autre Municipalité à qui aura été confiée l'application du présent règlement.

- j) **Préposé à l'émission des certificats d'usager** : une personne nommée aux fins d'émettre les certificats d'usager prévus au présent règlement.
- k) **Préposé au lavage** : une personne désignée par l'opérateur d'un poste de lavage et habilitée par celui-ci à émettre un certificat de lavage.
- l) **Préposé responsable d'un quai public** : une personne désignée par le Conseil de la Municipalité, de la Ville de Magog, de la Municipalité d'Austin, de la Municipalité d'Ogden ou de la Municipalité du Canton de Stanstead pour surveiller tout embarcadère ou débarcadère de bateau au lac Memphrémagog, à la rivière aux Cerises ou à la rivière Magog.
- m) **Propriétaire riverain** : le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain riverain au lac Memphrémagog, pourvu que le terrain fasse partie du territoire de la Municipalité.
- n) **Résident** : toute personne qui est domiciliée sur le territoire de la Municipalité, qui est propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), situé sur le territoire de la Municipalité ou qui est locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité, en vertu d'un bail écrit dont la durée est d'au moins trois (3) mois entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre d'une année pour laquelle elle sollicite un certificat d'usager, sauf la personne qui n'est que propriétaire, locataire ou occupant d'un espace permettant d'amarrer un bateau dans la section du lac Memphrémagog qui fait partie du territoire de la Municipalité.
- o) **Rivière aux Cerises** : la portion de la rivière connue sous le nom de rivière aux Cerises, telle qu'illustrée au plan annexé comme annexe «A» au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- p) **Rivière Magog** : la portion de la rivière connue sous le nom de rivière Magog, telle qu'illustrée au plan annexé comme annexe «A» au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 3.**

Tout détenteur de bateau doit, avant la mise à l'eau d'un bateau dans le lac Memphrémagog, la rivière aux Cerises ou la rivière Magog, faire laver ce bateau dans un poste de lavage **du lac Memphrémagog** et être en possession d'un certificat de lavage valide pour ce bateau.

### **ARTICLE 4.**

Pour obtenir un certificat de lavage, un détenteur de bateau doit :

- a) Présenter une demande à cet effet à un préposé au lavage d'une poste de lavage **du lac Memphrémagog**;
  - En donnant ses nom, prénom et adresse;
  - En décrivant le bateau par son type, sa marque, sa dimension, son numéro de série y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation.
- b) Faire laver son bateau dans ce poste de lavage par un préposé autorisé;
- c) Payer le coût applicable à ce lavage.

### **ARTICLE 5.**

Le certificat de lavage atteste ce qui suit :

- a) Le nom et le prénom du détenteur du bateau;
- b) L'identification du bateau selon les renseignements fournis dans la demande de certificat;
- c) La date et l'heure de l'émission du certificat;
- d) La date et l'heure de l'expiration du certificat;
- e) L'identification et la signature du préposé au lavage émettant le certificat.

### **ARTICLE 6.**

Avant qu'il ne soit expiré, un certificat de lavage peut être renouvelé par un préposé à l'application du présent règlement, par un préposé responsable d'un quai public ou par un préposé au lavage, et, sans qu'il ne soit nécessaire de faire laver à nouveau le bateau, pourvu que le bateau n'ait pas transité par un autre plan d'eau que le lac Memphrémagog, la rivière aux Cerises ou la rivière Magog et que la demande de renouvellement soit présentée alors que

le bateau est encore à l'eau.

#### **ARTICLE 7.**

Pour obtenir le renouvellement d'un certificat de lavage, un détenteur de bateau doit :

- a) Présenter sa demande au préposé habilité à émettre un renouvellement en lui remettant le certificat de lavage dont il demande le renouvellement;
- b) Au moment de la demande, avoir en sa possession le bateau à l'égard duquel le renouvellement est demandé;
- c) Certifier au préposé que le bateau n'a pas transité par un autre plan d'eau que le lac Memphrémagog, la rivière aux Cerises ou la rivière Magog.

#### **ARTICLE 8.**

Un certificat de lavage est renouvelé par la signature que le préposé à qui la demande est présentée, appose sur le certificat. La date et l'heure du renouvellement sont indiquées sur le certificat.

#### **ARTICLE 9.**

Le renouvellement est valide pour une période identique à celle pour laquelle le certificat de lavage a été émis.

#### **ARTICLE 10.**

Un certificat de lavage peut être renouvelé autant de fois que nécessaire et à chaque fois, la période de renouvellement est valide pour une période identique à celle pour laquelle le certificat a été émis.

#### **ARTICLE 11.**

Un certificat de lavage cesse d'être valide dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) S'il s'est écoulé plus de quarante-huit (48) heures depuis son émission sans qu'il n'ait été renouvelé conformément aux articles 6 à 10 ou conformément à un règlement adopté par la Ville de Magog, la Municipalité d'Austin, la Municipalité d'Ogden, la Municipalité du Canton de Potton ou la Municipalité du Canton de Stanstead, dans la mesure où les règles de renouvellement prévues dans leurs règlements sont identiques à celles prévues aux articles 6 à 10 du présent règlement.
- b) Si le bateau à l'égard duquel il a été émis, a été mis à l'eau dans un autre plan d'eau que le lac Memphrémagog, la rivière aux Cerises ou la rivière Magog.

#### **ARTICLE 12.**

L'article 3 ne s'applique pas à un détenteur de bateau qui a la garde d'un bateau à l'égard duquel un certificat d'usager valide a été émis et qui a en sa possession le certificat relatif à ce bateau.

#### **ARTICLE 13.**

Pour obtenir un certificat d'usager :

- a) Une personne doit en faire la demande sur le formulaire prescrite auprès du fonctionnaire autorisé à émettre un tel certificat;
- b) Une personne doit résider sur le territoire de la Municipalité ou être propriétaire, locataire ou occupant d'un espace permettant d'amarrer un bateau dans la section du lac Memphrémagog qui est située dans le territoire de la Municipalité.

#### **ARTICLE 14.**

La demande de certificat d'usager doit indiquer :

- a) Le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui présente la demande de certificat;
- b) Les renseignements nécessaires pour décrire le bateau pour lequel un certificat est émis, notamment le type, la marque et la couleur;
- c) L'endroit où sera placé le bateau durant le temps où il ne naviguera pas et le titre en vertu duquel le requérant peut y placer le bateau;

- d) La date prévue d'expiration du certificat, laquelle ne peut excéder la première des dates suivantes, soit la date d'expiration du titre en vertu duquel le requérant peut placer le bateau à l'endroit indiqué, soit le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la demande est présentée.

#### **ARTICLE 15.**

Un certificat d'utilisateur est émis au nom de la personne qui présente la demande, pour le bateau et la période indiqués dans la demande.

#### **ARTICLE 16.**

Un certificat d'utilisateur atteste ce qui suit :

- a) Le nom, le prénom et l'adresse du détenteur du bateau;
- b) L'identification du bateau selon les renseignements fournis dans la demande de certificat;
- c) La date de l'expiration du certificat;
- d) L'identification et la signature du préposé émettant le certificat.

#### **ARTICLE 17.**

L'article 12 ne s'applique pas à l'égard d'un bateau pour lequel un certificat d'utilisateur a été émis si ce bateau a transité dans un autre plan d'eau que le lac Memphrémagog, la rivière aux Cerises ou la rivière Magog.

#### **ARTICLE 18.**

À partir du moment où un certificat de lavage a été émis conformément aux articles 3 à 5, l'article 12 redevient applicable au bateau à l'égard duquel un certificat d'utilisateur a été émis, et ce, tant et aussi longtemps que le bateau ne transite pas dans un autre plan d'eau que le lac Memphrémagog, la rivière aux Cerises ou la rivière Magog.

#### **ARTICLE 19.**

Les articles 18 et 19 s'appliquent à chaque fois que le bateau pour lequel un certificat d'utilisateur a été émis transite dans un plan d'eau autre que le lac Memphrémagog, la rivière aux Cerises ou la rivière Magog.

#### **ARTICLE 20.**

Le fait, pour tout détenteur de bateau autre que celui qui peut se prévaloir de l'article 12, de mettre à l'eau un bateau dans le lac Memphrémagog, contrairement à l'article 3, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 21.**

Le fait, pour tout détenteur de bateau dont le bateau se trouve sur le lac Memphrémagog, d'être incapable de produire un certificat d'utilisateur valide ou un certificat de lavage valide à un préposé à l'application du présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 22.**

Le fait, pour tout propriétaire riverain d'autoriser la mise à l'eau d'un bateau dans le lac Memphrémagog, sachant que ce bateau ne détient pas un certificat de lavage valide ou un certificat d'utilisateur valide alors que le détenteur du bateau doit en être pourvu, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 23.**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

#### **ARTICLE 24.**

Tout préposé à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25-1).

#### **ARTICLE 25.**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100\$) si le contrevenant est une personne physique, et de deux cents dollars (200\$) si le contrevenant est une personne morale, et pour toute récidive, d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$) si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de quatre cents dollars (400\$) si le contrevenant est une personne morale.